Nairobi Declaration on Women's and Girls' Right to a Remedy and Reparation

At the International Meeting on Women's and Girls' Right to a Remedy and Reparation, held in Nairobi from 19 to 21 March 2007, women's rights advocates and activists, as well as survivors of sexual violence in situations of conflict, from Africa, Asia, Europe, Central, North and South America, issued the following Declaration:

PREAMBLE

Deeply Concerned that gender-based violence, and particularly sexual violence and violations against women and girls, are weapons of war, assuming unacceptably alarming proportions as wars, genocide and communal violence have taken their toll inside and between countries the world over within the last two decades;

Bearing in Mind the terrible destruction brought by armed conflict, including forced participation in armed conflict, to people's physical integrity, psychological and spiritual well-being, economic security, social status, social fabric, and the gender differentiated impact on the lives and livelihoods of women and girls;

Taking into Consideration the unimaginable brutality of crimes and violations committed against women and girls in conflict situations, and the disproportionate effects of these crimes and violations on women and girls, their families and their communities:

Acknowledging that gender-based violence committed during conflict situations is the result of inequalities between women and men, girls and boys, that predated the conflict, and that this violence continues to aggravate the discrimination of women and girls in post-conflict situations;

Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation

Dans le cadre de la réunion internationale sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, tenue à Nairobi du 19 au 21 mars 2007, des défenseures et militantes des droits des femmes ainsi que des survivantes de violence sexuelle en situation de conflit provenant de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud ont formulé la déclaration suivante :

PRÉAMBULE

Profondément Préoccupées par le fait que la violence fondée sur le sexe, particulièrement la violence sexuelle et les violations commises à l'endroit des femmes et des filles, soit devenue une arme de guerre qui prend des proportions alarmantes et inacceptables depuis vingt ans, à mesure que la guerre, le génocide et la violence communautaire déchirent certains pays et certaines régions du monde;

Tenant Compte de l'horrible destruction qu'entraînent les conflits armés, notamment la participation forcée aux conflits, leurs répercussions sur l'intégrité physique et le bienêtre psychologique et spirituel, la sécurité économique, le statut social et le tissu social, de même que l'incidence sexospécifique qu'ils ont sur la vie et la subsistance des femmes et des filles;

Tenant Compte de l'inconcevable brutalité des crimes et des violations commis à l'endroit des femmes et des filles en situation de conflit, ainsi que des répercussions démesurées de ces crimes et violations sur les femmes et les filles, leur famille et leur communauté:

Reconnaissant que la violence fondée sur le sexe commise en situation de conflit découle des inégalités entre femmes et hommes, et entre filles et garçons, qui existaient avant le conflit, et que cette violence continue d'aggraver la discrimination faite aux femmes et aux filles après le conflit;

Taking into Consideration the discriminatory interpretations of culture and religion that impact negatively on the economic and political status of women and girls;

Taking into Consideration that girls specifically suffer both from physical and sexual violence directed at them and from human rights violations against their parents, siblings and caregivers;

Bearing in Mind that girls respond differently than women to grave rights violations because of less developed physical, mental and emotional responses to these experiences. Noting also that girls are victims of double discrimination based on their gender and age.

Taking into Consideration the roles and contributions of women and girls in repairing the social fabric of families, communities and societies, and the potential of reparation programs to acknowledge these roles;

Bearing in Mind advances in international criminal law that confirm gender-based crimes may amount to genocide, crimes against humanity and war crimes;

Recalling the adoption by the UN General Assembly in October 2005 of the Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law;

Taking Cognizance of the existence of international, regional and national judicial and non-judicial mechanisms for individual and collective, symbolic and material reparation, and the enormous challenges of catering for all victims and survivors, individually and/or collectively;

Concerned that initiatives and strategies at the local, national, regional and international levels

Tenant Compte des interprétations discriminatoires de la culture et de la religion qui exercent une influence négative sur la situation économique et politique des femmes et des filles;

Prenant en Considération que les filles souffrent particulièrement des violences physiques et sexuelles commises directement à leur endroit et qu'elles souffrent également des violations des droits infligées à leurs parents, frères, sœurs et gardiens;

Considérant que les filles réagissent différemment des femmes aux violations graves commises à leur endroit en raison de leurs capacités physiques, mentales et émotionnelles moins développées pour faire face à de telles expériences et qu'elles sont victimes d'une double discrimination basée sur leur âge et sexe.

Tenant Compte du rôle et de la contribution des femmes et des filles dans la reconstruction du tissu social des familles, des communautés et des sociétés ainsi que des possibilités qu'offrent les programmes de réparation pour soutenir ce rôle;

Considérant les avancées du droit criminel international qui viennent confirmer le fait que les crimes fondés sur le sexe peuvent mener au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre;

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en octobre 2005, des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;

Tenant Compte de l'existence de mécanismes judiciaires et non judiciaires à l'échelle internationale, régionale et nationale pour assurer la réparation individuelle et collective, symbolique et concrète, ainsi que de l'énorme défi de répondre aux besoins de toutes les victimes et survivantes, individuellement et/ou collectivement;

Préoccupées par l'inefficacité des stratégies et des initiatives tant à l'échelle locale, nationale,

Resolution 09-04-M — Annex 1

to ensure justice have not been effective from the perspectives of victims and survivors of these crimes and violations in a holistic manner;

DECLARE AS FOLLOWS:

- 1. That women's and girls' rights are human rights.
- 2. That reparation is an integral part of processes that assist society's recovery from armed conflict and that ensure history will not repeat itself; that comprehensive programmes must be established to achieve truth-telling, other forms of transitional justice, and an end to the culture of impunity.
- 3. That reparation must drive post-conflict transformation of socio-cultural injustices, and political and structural inequalities that shape the lives of women and girls; that reintegration and restitution by themselves are not sufficient goals of reparation, since the origins of violations of women's and girls' human rights predate the conflict situation.
- 4. That, in order to accurately reflect and incorporate the perspectives of victims and their advocates, the notion of "victim" must be broadly defined within the context of women's and girls' experiences and their right to reparation.
- 5. That the fundamental nature of the struggle against impunity demands that all reparation programmes must address the responsibility of all actors, including state actors, foreign governments and inter-governmental bodies, non-governmental actors, such as armed groups, multinational companies and individual prospectors and investors.
- 6. That national governments bear primary responsibility to provide remedy and reparation within an environment that

régionale qu'internationale qui visent à rendre justice de façon holistique aux victimes et survivantes de tels crimes et violations.

NOUS DÉCLARONS:

- 1. que les droits des femmes et des filles sont des droits humains:
- 2. que la réparation fait partie intégrante des mécanismes qui permettent aux sociétés de sortir d'un conflit armé et de veiller à ce que l'histoire ne se répète pas, et que des programmes détaillés doivent être instaurés pour faire jaillir la vérité et établir des formes de justice transitionnelle et ainsi mettre un terme à la culture d'impunité;
- 3. que la réparation doit, une fois le conflit terminé, susciter le redressement des injustices socioculturelles, et des inégalités politiques et structurelles qui façonnent la vie des femmes et des filles; que la réintégration et la restitution ne constituent pas à elles seules une réparation suffisante, puisque des violations à l'endroit des femmes et des filles avaient déjà cours avant la situation de conflit;
- 4. que, pour tenir dûment compte du point de vue des victimes et des personnes qui les défendent, la notion de « victime » doit être définie de façon à englober les expériences vécues par les femmes et les filles ainsi que leur droit à réparation;
- 5. que le caractère crucial de la lutte contre l'impunité exige que tous les programmes de réparation précisent la responsabilité de l'ensemble des acteurs, c'est-à-dire les acteurs étatiques, dont les gouvernements étrangers et les organes intergouvernementaux, ainsi que les acteurs non étatiques, dont les groupes armés, les multinationales, les prospecteurs et les investisseurs;
- 6. que les gouvernements nationaux sont les premiers responsables de la mise en place de recours et voies de réparation dans un cadre

- guarantees safety and human security, and that the international community shares responsibility in that process.
- 7. That the particular circumstances in which women and girls are made victims of crimes and human rights violations in situations of conflict require approaches specially adapted to their needs, interests and priorities, as defined by them; and that measures of access to equality (positive discrimination) are required in order to take into account the reasons and consequences of the crimes and violations committed, and in order to ensure that they are not repeated.

Further Adopt the Following General Principles and Recommend that appropriate bodies at national, regional and international levels take steps to promote their widespread dissemination, acceptance and implementation.

- 1. BASIC PRINCIPLES RELATING TO WOMEN'S AND GIRLS' RIGHT TO A REMEDY AND REPARATION
- A. Non-discrimination on the basis of sex, gender, ethnicity, race, age, political affiliation, class, marital status, sexual orientation, nationality, religion and disability.
- B. All policies and measures relating to reparation must explicitly be based on the principle of non-discrimination on the basis of sex, gender, ethnicity, race, age, political affiliation, class, marital status, sexual orientation, nationality, religion and disability and affirmative measures to redress inequalities.
- C. Compliance with international and regional standards on the right to a remedy and reparation, as well as with women's and girls' human rights.

- qui garantit la sécurité humaine, et que la communauté internationale partage cette responsabilité;
- 7. que les circonstances particulières dans lesquelles les femmes et les filles sont victimes de crimes et de violations des droits humains en situation de conflit exigent des approches spécialement adaptées à leurs besoins, intérêts et priorités, qu'elles mêmes définissent, et que des mesures d'égalité d'accès (discrimination positive) sont requises pour tenir compte des causes et des conséquences des crimes et des violations commis et de faire en sorte qu'elles ne se répètent pas.

En outre, nous adoptons les principes généraux suivants et recommandons que les entités pertinentes à l'échelle nationale, régionale et internationale prennent les dispositions nécessaires pour promouvoir leur diffusion, leur adoption et leur mise en œuvre partout où faire se doit.

- 1. PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AUX DROITS DES FEMMES ET DES FILLES À UN RECOURS ET À RÉPARATION
- A. Absence de discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, la race, l'âge, l'appartenance politique, la classe sociale, le statut social, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et la déficience physique ou intellectuelle.
- B. Toutes les politiques et les mesures relatives à la réparation doivent explicitement reposer sur l'absence de discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, la race, l'âge, l'appartenance politique, la classe sociale, le statut social, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et la déficience physique ou intellectuelle, ainsi que sur des mesures visant à redresser les inégalités.
- C. Conformité aux normes internationales et régionales en matière de droit à un recours et à réparation, de même qu'aux droits des femmes et des filles.

- D. Support of women's and girls' empowerment by taking into consideration their autonomy and participation in decision-making. Processes must empower women and girls, or those acting in the best interests of girls, to determine for themselves what forms of reparation are best suited to their situation. Processes must also overcome those aspects of customary and religious laws and practices that prevent women and girls from being in a position to make, and act on, decisions about their own lives.
- E. Civil society should drive policies and practices on reparation, with governments striving for genuine partnership with civil society groups. Measures are necessary to guarantee civil society autonomy and space for the representation of women's and girls' voices in all their diversity.
- F. Access to Justice. Ending impunity through legal proceedings for crimes against women and girls is a crucial component of reparation policies and a requirement under international law.

2. ACCESS TO REPARATION

- A. In order to achieve reparation measures sensitive to gender, age, cultural diversity and human rights, decision-making about reparation must include victims as full participants, while ensuring just representation of women and girls in all their diversity. Governments and other actors must ensure that women and girls are adequately informed of their rights.
- B. Full participation of women and girls victims should be guaranteed in every stage of the reparation process, i.e. design, implementation, evaluation, and decision-making.

- D. Renforcement des capacités des femmes et des filles à obtenir plus d'autonomie et assurer leur participation dans la prise de décisions. Les mécanismes mis en place doivent habiliter les femmes et les filles, ou les personnes agissant dans le meilleur intérêt des filles, à déterminer elles-mêmes la forme de réparation la mieux adaptée à leur situation. Ces mécanismes doivent en outre avoir préséance sur les éléments des lois et pratiques coutumières et religieuses qui empêchent les femmes et les filles de décider de leur propre sort et d'agir en conséquence.
- E. La société civile doit être proactive dans l'élaboration de politiques et processus en matière de réparation, et les États devraient s'efforcer de nouer de véritables partenariats avec les organisations de la société civile. Des mesures sont nécessaires pour garantir l'autonomie de la société civile et lui permettre de donner aux femmes et aux filles une voix dans toute leur diversité.
- F. Accès à la justice. Mettre fin à l'impunité, par le biais de procédures judiciaires relatives aux crimes contre les femmes et les filles, constitue un élément essentiel des politiques de réparation de même qu'une exigence en vertu du droit international.

2. ACCÈS À LA RÉPARATION

- A. De manière à assurer la mise en place de mesures de réparation fondées sur le sexe, l'âge, la diversité culturelle et les droits humains, les prises de décisions en matière de réparation doivent inclure les victimes à titre de participantes à part entière, et assurer une représentation juste des femmes et des filles dans toute leur diversité. Les États et les autres parties concernées doivent veiller à ce que les femmes et les filles soient dûment informées de leurs droits.
- B. L'entière participation des victimes doit être assurée à chaque étape du processus de réparation, c'est-à-dire dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et la prise de décisions.

- C. Structural and administrative obstacles in all forms of justice, which impede or deny women's and girls' access to effective and enforceable remedies, must be addressed to ensure gender-just reparation programmes.
- D. Male and female staff who are sensitive to specific issues related to gender, age, cultural diversity and human rights, and who are committed to international and regional human rights standards must be involved at every stage of the reparation process.
- E. Practices and procedures for obtaining reparation must be sensitive to gender, age, cultural diversity and human rights, and must take into account women's and girls' specific circumstances, as well as their dignity, privacy and safety.
- F. Indicators that are sensitive to gender, age, cultural diversity and human rights must be used to monitor and evaluate the implementation of reparation measures.

3. KEY ASPECTS OF REPARATION FOR WOMEN AND GIRLS

- A. Women and girls have a right to a remedy and reparation under international law. They have a right to benefit from reparation programs designed to directly benefit the victims, by providing restitution, compensation, reintegration, and other key measures and initiatives under transitional justice that, if crafted with gender-aware forethought and care, could have reparative effects, namely reinsertion, satisfaction and the guarantee of non-recurrence.
- B. Governments should not undertake development instead of reparation. All post-

- C. Les obstacles structurels et administratifs inhérents à tous les secteurs du système de justice qui restreignent ou interdisent l'accès des femmes et des filles à des recours efficaces et exécutoires doivent être pris en compte afin d'élaborer des programmes de réparation juste pour les victimes.
- D. Les personnes appelées à intervenir à chaque étape du processus de réparation doivent être sensibilisées aux questions portant sur le sexe, l'âge et la diversité culturelle et engagées à respecter les principes internationaux et régionaux en matière de droits humains.
- E. Les pratiques et procédures visant à obtenir réparation doivent tenir compte des réalités des femmes et des filles, notamment de leur sexe, de leur âge, de leur diversité culturelle et de leurs droits, tout en respectant leur dignité, leur vie privée et leur sécurité.
- F. Des indicateurs fondés sur le sexe, l'âge, la diversité culturelle et les droits humains doivent être mis en place pour assurer le suivi et l'évaluation dans la mise en œuvre des mesures de réparation.

3. CARACTÈRE FONDAMENTAL DE RÉPARATION POUR LES FEMMES ET LES FILLES

- A. Les femmes et les filles ont droit à un recours et à réparation en vertu du droit international. Elles ont droit de tirer profit des programmes de réparation conçus pour le bénéfice des victimes, notamment la restitution, l'indemnisation et la réintégration, ainsi que toutes autres mesures et initiatives clés qui découlent de la justice transitionnelle et qui, si elles sont sciemment et soigneusement conçues par respect aux réalités des femmes et des filles, peuvent avoir des effets réparateurs, notamment la réinsertion, la satisfaction et la garantie de non répétition.
- B. Les gouvernements ne doivent pas substituer le développement à la réparation. La

conflict societies need both reconstruction and development, of which reparation programmes are an integral part. Victims, especially women and girls, face particular obstacles in seizing the opportunities provided by development, thus risking their continued exclusion. In reparation, reconstruction, and development programmes, affirmative action measures are necessary to respond to the needs and experiences of women and girls victims.

- C. Truth-telling requires the identification of gross and systematic crimes and human rights violations committed against women and girls. It is critical that such abuses are named and recognized in order to raise awareness about these crimes and violations, to positively influence a more holistic strategy for reparation and measures that support reparation, and to help build a shared memory and history. Currently, there is a significant lack of naming and addressing such abuses in past reparation programs and efforts, much to the detriment of surviving victims.
- D. Reconciliation is an important goal of peace and reparation processes, which can only be achieved with women and girls victims' full participation, while respecting their right to dignity, privacy, safety and security.
- E. Just, effective and prompt reparation measures should be proportional to the gravity of the crimes, violations and harm suffered. In the case of victims of sexual violence and other gender-based crimes, governments should take into account the multi-dimensional and long-term consequences of these crimes to women and girls, their families and their communities, requiring specialized, integrated, and multidisciplinary approaches.

- reconstruction et le développement sont essentiels à toute société qui sort d'un conflit. Ainsi, les programmes de réparation doivent faire partie intégrante de ce processus. Les victimes, particulièrement les femmes et les filles, sont maintenues à l'écart des programmes de développement à cause de l'absence de mesures de promotion sociale. Afin de répondre aux besoins et aux expériences de ces femmes et de ces filles, toutes les mesures de réparation, de reconstruction et de développement doivent tenir compte de leurs réalités.
- C. L'établissement de la vérité exige que soient dénoncés les crimes et les violations graves et systématiques des droits humains commisà l'encontre des femmes et des filles. Il est essentiel d'identifier et de dénoncer ces abus afin de sensibiliser le monde à ces crimes et violations, de favoriser l'adoption d'une approche plus holistique de la réparation et des mesures qui la soutiennent, et de contribuer à la création d'une mémoire et d'une histoire collectives. Les programmes et les efforts de réparation passés ont été incapables d'identifier et de dénoncer ces violations graves commises à l'encontre des droits des femmes et des filles, et ce au détriment des victimes survivantes.
- D. La réconciliation constitue un volet important des processus de paix et de réparation, mais elle ne peut se faire qu'en incluant les victimes à titre de participantes à part entière, tout en assurant le respect de leur vie privée, ainsi que de leur dignité et de leur sécurité.
- E. Une réparation juste, efficace et rapide doit être fournie proportionnellement à la gravité des crimes et des violations commises et des dommages subis. Dans le cas des victimes de violence sexuelle et d'autres crimes fondés sur le sexe, les États doivent tenir compte des conséquences multiples et à long terme sur les femmes et les filles, ainsi que sur leur famille et leur communauté, et prendre des mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation.

- F. Governments must consider all forms of reparation available at individual and community levels. These include, but are not limited to, restitution, compensation and reintegration. Invariably, a combination of these forms of reparation will be required to adequately address violations of women's and girls' human rights.
- G. Reparation processes must allow women and girls to come forward when they are ready. They should not be excluded if they fail to do so within a prescribed time period. Support structures are needed to assist women and girls in the process of speaking out and claiming reparation.
- H. Reparation must go above and beyond the immediate reasons and consequences of the crimes and violations; they must aim to address the political and structural inequalities that negatively shape women's and girls' lives.

- F. Les États doivent considérer toutes les formes disponibles de réparation, individuelle et collective, dont la restitution, l'indemnisation et la réintégration. Une réponse adéquate aux violations commises à l'encontre des femmes et des filles requiert l'utilisation de plusieurs formes de réparation.
- G. Le processus de réparation doit permettre aux femmes et aux filles de se manifester lorsqu'elles sont prêtes. Elles ne devraient pas être exclues lorsqu'elles ne le font pas dans les délais prescrits. Des structures de soutien sont nécessaires pour aider les femmes et les filles à se faire entendre et à demander réparation.
- H. La réparation doit aller au-delà des causes et des conséquences immédiates des crimes et des violations; elle doit viser à redresser les inégalités politiques et structurelles qui façonnent négativement la vie des femmes et des filles.